

Accidents du travail et maladies professionnelles

1280 Accident du travail : jusqu'où ira la présomption d'imputabilité ?

- L'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail.
- L'arrêt commenté applique ce principe de manière manifestement excessive : d'après la cour d'appel, la lésion ne pouvait pas avoir eu lieu au travail. La technique de cassation s'avère également critiquable : relevé partiel des faits, manque de pédagogie et de logique.
- Une telle jurisprudence invite à confier davantage l'appréciation médicale à des experts médecins.

Cass. 2^e civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.160, F-P+B+I : *JurisData* n° 2019-012106

LA COUR – (...)

Mais sur le second moyen :

Vu l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale ;

● Attendu que pour approuver la décision de la caisse de ne pas prendre en charge au titre de la législation professionnelle l'affection et le décès de la victime, l'arrêt retient que l'enquête administrative de la caisse n'avait identifié aucune cause de stress professionnel important ; qu'au contraire, l'ambiance est qualifiée de très bonne, la victime étant décrite comme un homme très engagé professionnellement, très équilibré, chaleureux et souriant, à l'opposé d'une personne stressée ; que la réunion à laquelle la victime devait participer, qui avait à peine commencé, ne présentait aucune difficulté particulière, d'autant moins que les résultats devant y être présentés étaient bons et que rien ne permettait d'envisager que la victime puisse être mise, d'une façon ou d'une autre, en difficulté ; que les relations de la victime avec son nouveau supérieur, arrivé au mois d'août, étaient très constructives et le dialogue très ouvert, le management de ce dernier étant plus en adéquation avec la philosophie de la victime ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Par ces motifs :

● Casse et annule, sauf en ce qu'il a dit M^{me} O... recevable en son recours, l'arrêt rendu le 12 avril 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ; remet, en conséquence, sauf sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Versailles, autrement composée (...)

NOTE

Alors qu'il assiste à une réunion, un salarié est victime d'un malaise cardiaque. Il décède peu après son transport en urgence à l'hôpital. En même temps que ce drame humain commence la procédure de reconnaissance du sinistre professionnel. L'employeur effectue la déclaration légale à la CPAM. Celle-ci refuse la prise en charge au titre de la législation sur les accidents du travail. Les ayants droit du défunt

contestent alors cette décision et subissent le rejet de la Commission de recours amiable. Leur parcours judiciaire voit le tribunal des affaires de sécurité sociale appliquer la présomption d'imputabilité de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale et caractériser le sinistre comme accident du travail. Par la suite, la cour d'appel infirme le jugement.

La cour d'appel se fonde notamment sur les dires du médecin expert, Professeur en médecine, selon lequel : « cet accident coronarien survient chez des patients en bonne santé sans facteur de risque avec comme seul facteur de risque peut-être un stress professionnel important ». Il estime en l'espèce : « Je ne pense pas que l'on puisse considérer qu'une réunion mensuelle d'un comité de direction où il ne devait pas y avoir de sujet particulièrement conflictuel à aborder, puisse être responsable de stress inhabituel chez un cadre dirigeant, aussi je ne pense pas qu'on puisse retenir les conditions de travail comme ayant pu jouer un rôle de causalité sur la survenue de ce décès ». Excluant l'origine professionnelle du sinistre, le médecin expert en déduit que l'accident procède de la manifestation spontanée d'un état pathologique préexistant sans lien avec le travail (*CA Versailles, 12 avr. 2018, n° 17/03786 : JurisData n° 2018-007478*).

Nous citons à nouveau cet expert dont le travail est passé sous silence par la Cour de cassation. À lire la chambre sociale, la cour d'appel se fonde uniquement sur l'enquête administrative de la Caisse pour écarter l'origine professionnelle du décès. Le service public de sécurité sociale ne manque pourtant pas d'emphase pour souligner l'absence totale de stress professionnel. Entre autres, « la réunion à laquelle la victime devait participer, qui avait à peine commencé, ne présentait aucune difficulté particulière, d'autant moins que les résultats devant y être présentés étaient bons et que rien ne permettait d'envisager que la victime puisse être mise, d'une façon ou d'une autre, en difficulté ».

La Cour de cassation juge « qu'en statuant ainsi, alors que l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé [l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale] ».

Le conclusif de l'arrêt est particulièrement bref. Il appelle deux critiques. La première concerne la portée du contrôle : la Cour de cassation substitue son interprétation à celle du juge du fond (1). La seconde se dirige vers la censure de la décision des juges du fond : celle-ci manque de pédagogie et surtout de logique (2).

1. Critique de la portée du contrôle

Le juge de cassation ne s'autorise pas à faire primer son interprétation des faits sur celle d'une cour d'appel raisonnant hors de toute dénaturation et dans l'exercice de son pouvoir souverain. Ce principe est en l'espèce malmené, faute de pouvoir se fonder sur une jurispru-

dence stable (A) et d'avoir considéré l'intégralité des faits relevés par la cour d'appel (B).

A. - Fondements jurisprudentiels instables

La présomption d'imputabilité donne lieu à des décisions erratiques de la Cour de cassation. Tantôt l'appréciation du lien de l'accident avec le travail reste incritiquée par respect du pouvoir souverain du juge du fond. Par exemple, pour un accident survenu lors d'un entretien avec un supérieur hiérarchique : « **Mais attendu que les juges du fond apprécient souverainement si un accident est survenu par le fait ou à l'occasion du travail** ; Et attendu qu'abstraction faite des motifs surabondants critiqués par la dernière branche du moyen, celui-ci ne tend, sous couvert de griefs non fondés de défaut de base légale au regard de l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale et de violation de la loi du même texte et de l'article 4 du Code de procédure civile, qu'à remettre en discussion, devant la Cour de cassation, l'appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve par la cour d'appel ; D'où il suit que le moyen n'est pas fondé » (*Cass. 2^e civ., 24 janv. 2019, n° 16-26.957, mis en gras par nous*). Ou encore, toujours pour un accident au temps et lieu de travail : « **Mais attendu qu'en estimant, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait qui lui étaient soumis, que le salarié a effectué un arrêt prolongé auprès de son cyclomoteur pour le réparer et que s'agissant d'un acte étranger à l'exécution de son travail, il n'était plus au moment de l'accident sous la subordination de son employeur, la cour d'appel a légalement justifié sa décision** » (*Cass. 2^e civ., 3 avr. 2003, n° 01-20.974 ; JurisData n° 2003-018464. – Cass. 2^e civ., 11 oct. 2012, n° 11-18.544 ; JurisData n° 2012-022686 ; JCP S 2012, 1514, note D. Asquinazi-Bailleux*). Tantôt l'inverse se produit sans qu'on ne puisse expliquer pourquoi. Par son contrôle de l'application de la présomption d'imputabilité aux circonstances décrites, la Cour de cassation remet en question l'appréciation portée sur le caractère professionnel de l'accident. « En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait été victime d'un malaise quand il se trouvait dans les locaux des services de la médecine du travail en l'attente d'un examen périodique inhérent à l'exécution de son contrat de travail, de sorte qu'il devait bénéficier de la présomption d'imputabilité, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (*Cass. 2^e civ., 6 juill. 2017, n° 16-20.119 ; JurisData n° 2017-013464 ; JCP S 2017, 1270, note D. Asquinazi-Bailleux. – V. aussi Cass. 2^e civ. 6 oct. 2016, n° 15-25.924 ; JurisData n° 2016-020292 ; JCP S 2016, 1407, note D. Asquinazi-Bailleux*).

Cette jurisprudence incertaine laisse à la Cour de cassation la latitude discrétionnaire de statuer sur le caractère professionnel du sinistre.

B. - Relevé partiel des faits

Comme tous les arrêts de cassation, l'arrêt commenté expose les circonstances de faits et la procédure ayant abouti à la décision frappée de pourvoi, puis le contenu de la décision attaquée. Dans l'espèce commentée, ce travail est partiel. Des faits sont omis : l'analyse du médecin expert ainsi que les témoignages sur une anxiété d'origine personnelle du défunt.

L'arrêt d'appel attaqué ne se contente pas d'analyser l'enquête administrative de la caisse comme l'affirme la Cour de cassation. La cour d'appel de Versailles constate la divergence entre le médecin-conseil de la caisse et le praticien désigné par les ayants droit du défunt. Elle rappelle que ce désaccord a été pris en compte par l'expert, Professeur en médecine, qui répond positivement à la question : « dire s'il s'est agi (...) de la manifestation spontanée d'un état pathologique préexistant, non influencé par les conditions de travail ». Il ressort également des débats que le défunt avait des raisons person-

nelles d'être anxieux. « [le défunt] était inquiet pour deux motifs personnels, au moins : l'état de santé de son père, victime d'un accident cardio-vasculaire en 2014, d'une part (suite à cet AVC, [le défunt] se serait trouvé dans l'impossibilité de communiquer avec son père) ; et, d'autre part, la crainte d'un contrôle fiscal, suite à une opération d'achats d'actions (achat d'actions de l'entreprise en 2003, revendues en 2006 avec un bénéfice important puis rachat de nouvelles actions) à laquelle plusieurs de ses collègues avaient participé et qui, pour certains, avaient fait l'objet d'un contrôle fiscal, lequel était encore possible jusque fin 2014. Un collègue, qui faisait régulièrement du sport avec [le défunt] indique que ce dernier "était très anxieux à cause d'un possible contrôle du fisc" ».

La cour d'appel motive sa décision sur des appréciations médicales de plusieurs praticiens et universitaires et souligne également des motifs personnels d'anxiété. La chambre sociale ignore ces constats souverains pour confisquer l'appréciation des faits posée par la cour d'appel.

2. Critique de la censure de la décision déferée

Cette censure souffre d'au moins deux défauts : manque de pédagogie (A) et manque de logique (B).

A. - Manque de pédagogie

Si la Cour de cassation s'interdit d'empiéter sur l'interprétation souveraine des juges du fond, elle contrôle parfois la qualification des faits. Quand elle condamne la qualification retenue par la décision déferée, elle explique en quoi celle-ci ne convient pas aux faits. La formulation générale de l'arrêt commenté ne répond pas à cette exigence et pourrait convenir à n'importe quel arrêt de cassation relatif à la présomption d'imputabilité : « en statuant ainsi, alors que l'accident survenu au temps et au lieu du travail est présumé être un accident du travail, sauf à établir que la lésion a une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (*Cass. 2^e civ., 11 juill. 2019, n° 18-19.160, arrêt commenté*).

Dans des décisions antérieures, la censure se réfère nettement à l'espèce, pour que l'on comprenne l'inadéquation entre les faits relevés et la qualification retenue : « en statuant ainsi, par des motifs insuffisants à établir que les lésions présentées par M^{me} F... au temps et au lieu de travail avaient une cause totalement étrangère au travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (*Cass. 2^e civ., 20 juin 2019, n° 18-20.431 ; JurisData n° 2019-010579*) ; « en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le salarié avait été victime d'une agression verbale survenue au temps et au lieu de travail, suivie d'un état d'anxiété en relation avec le travail, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (*Cass. 2^e civ., 4 avr. 2019, n° 18-14.915 ; JurisData n° 2019-005074*) ; « en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le registre, renseigné le 23 septembre 2010 de l'infirmierie, mentionnait que M^{me} X..., dans l'accomplissement de son contrat de travail, qui coupait des tubes avec une scie endommagée et effectuait des mouvements répétitifs, avait ressenti des douleurs à la main et au poignet gauche et que le certificat médical initial établi par un médecin généraliste le même jour faisait état d'une tendinite du fléchisseur du premier doigt de la main gauche en précisant que M^{me} X... était gauchère, de sorte qu'elle devait bénéficier de la présomption d'imputabilité, la cour d'appel a violé le texte susvisé » (*Cass. 2^e civ., 8 nov. 2018, n° 17-26.842 ; JurisData n° 2018-019616*). Dans toutes ces illustrations, le développement suivant le « qu'en statuant ainsi » est circonstancié pour que l'on comprenne les critères par lesquels la Cour de cassation a exclu la qualification. L'arrêt commenté n'est pas à la hauteur de la jurisprudence dont il procède.

B. - Manque de logique

Enfin, et c'est le plus inquiétant, la logique même de l'arrêt commenté fait défaut. Dans les faits souverainement relevés, il est énoncé que l'accident ne pouvait pas avoir eu lieu au travail : « l'arrêt retient que l'enquête administrative de la caisse n'avait identifié aucune cause de stress professionnel important ; qu'au contraire, l'ambiance est qualifiée de très bonne, la victime étant décrite comme un homme très engagé professionnellement, très équilibré, chaleureux et souriant, à l'opposé d'une personne stressée ; que la réunion à laquelle la victime devait participer, qui avait à peine commencé, ne présentait aucune difficulté particulière, d'autant moins que les résultats devant y être présentés étaient bons et que rien ne permettait d'envisager que la victime puisse être mise, d'une façon ou d'une autre, en difficulté ; que les relations de la victime avec son nouveau supérieur, arrivé au mois d'août, étaient très constructives et le dialogue très ouvert, le management de ce dernier étant plus en adéquation avec la philosophie de la victime ». La Cour de cassation refuse de déduire de ces constatations la preuve d'une cause de la lésion totalement étrangère au travail. Cela semble illogique pour tant que l'on soit acquis à la tautologie suivante : si la lésion n'a pas pu avoir eu lieu au travail, elle a nécessairement eu lieu en dehors du travail.

Le domaine d'application de la présomption d'imputabilité s'avère propice à l'erreur judiciaire. Chacun est touché par la tragédie humaine dont il est question, au risque de proposer des solutions déséquilibrées. Le conflit portant sur une question médicale, il est légitime que les juristes se tournent vers les experts médicaux, dont le jugement, fondé sur des constatations scientifiques, peut s'avérer légitime, dépassionné et juste.

Camille-Frédéric PRADEL,
docteur en droit,
avocat au barreau de Paris
Perle PRADEL-BOUREUX,
docteur en droit,
avocat au barreau de Paris
et Virgile PRADEL,
docteur en droit, avocat au barreau de Paris

MOTS-CLÉS : Accidents du travail et maladies professionnelles - Prise en charge - Refus - Présomption d'imputabilité - Preuve contraire

TEXTES : CSS, art. L. 411-1

JURISCLASSEUR : Protection sociale Traité, fasc. 310, par Dominique Asquinazi-Bailleur

Assurance chômage

1281 Établissements hospitaliers : précision sur les conséquences de la loi HPST

► En l'absence de mesures d'application nécessaires à son entrée en vigueur, il ne saurait être donné effet immédiat aux dispositions issues de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 excluant du champ d'application des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du Code du travail, et donc de la possibilité d'adhérer volontairement au régime d'assurance chômage, les établissements hospitaliers publics au motif qu'ils sont devenus des établissements publics d'État du fait de la suppression de leur rattachement territorial.

► Se trouve ainsi précisée l'entrée en vigueur de la loi HPST, laquelle était suspendue aux dispositions réglementaires venant en préciser les modalités de mise en œuvre.

► Si la portée de cette décision reste limitée aux seules périodes antérieures à l'entrée en vigueur de la loi HPST de 2009, elle permet néanmoins de confirmer d'éventuels redressements URSSAF prononcés, sur ces périodes, à l'égard d'employeurs ayant auto-assuré une partie de leur personnel en termes de chômage.

Cass. 2^e civ., 11 juill. 2019, n° 17-27.540, FS-P+B+I : JurisData n° 2019-012110

LA COUR - (...)

● Attendu, selon l'arrêt attaqué et les productions, que le Centre hospitalier intercommunal des Alpes du Sud (le cotisant) a adhéré à l'assurance chômage auprès de l'ASSEDIC Alpes Provence, le 16 décembre 2005, avec date d'effet au 1^{er} janvier 2006 pour une durée de six ans renouvelable par tacite recon-

duction, pour ses agents non titulaires ou non statutaires ; qu'à la suite d'un contrôle portant sur la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, l'URSSAF des Hautes-Alpes, aux droits de laquelle vient l'URSSAF de Provence-Alpes-Côte d'Azur (l'URSSAF), lui a notifié, le 26 mars 2012, une lettre d'observations suivie, le 6 novembre 2012, d'une mise en demeure portant sur plusieurs chefs de redressement ; que le cotisant a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur les trois moyens du pourvoi incident, tels que reproduits en annexe :

● Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les moyens annexés qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties en application de l'article 1015 du Code de procédure civile :

Vu les articles L. 5424-1, 2°, L. 5424-2, 1°, du Code du travail et L. 6141-1, alinéa 1^{er}, du Code de la santé publique, ce dernier dans sa rédaction issue de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, ensemble l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code civil ;

● Attendu, selon le deuxième de ces textes, que les établissements publics administratifs autres que ceux de l'État et ceux des chambres des métiers, des services à caractère industriel gérés par les chambres de commerce et d'industrie territoriales, des chambres d'agriculture et des établissements et services d'utilité agricole de celles-ci, peuvent adhérer au régime d'assurance chômage pour la couverture du risque de privation d'emploi de ceux de leurs agents non titulaires mentionnés par le premier ; que, selon le troisième, les établissements publics de santé sont des personnes morales de droit public dotées de l'autonomie administrative et financière, soumis au contrôle de l'État, et que leur objet n'est ni industriel, ni commercial ;

● Attendu que pour dire mal fondé le chef de redressement n° 5 afférent à l'assujettissement du personnel médical contractuel à l'assurance chômage pour la période du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, l'arrêt retient, en substance, que les établissements publics de santé, qualifiés, depuis la loi